

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 10
OCTOBRE 1973

Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— Mexique. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne	206
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Mexique. Ratification de la Convention	206
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Genève, 17 au 21 septembre 1973)	207
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Algérie. Ordonnance relative au droit d'auteur (n° 73-14, du 3 avril 1973)	208
— Allemagne (République fédérale d'). Ordonnance sur la Commission d'arbitrage prévue par la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés (amendée au 26 juin 1970)	214
— Japon. Décret du Conseil des Ministres pour l'application de la loi sur le droit d'auteur (n° 335, promulgué le 10 décembre 1970).	216
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Suède. Ratification de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971	218
— Yougoslavie. Ratification de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971	218
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	219
— Réunions de l'UPOV	220
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	220

UNION DE BERNE

MEXIQUE

**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris
de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement des Etats Unis du Mexique et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.1) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 18 septembre 1973.

En application dudit article, le Mexique, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Berne N° 48, du 21 septembre 1973.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

MEXIQUE

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats Unis du Mexique avait déposé le 11 septembre 1973 son instrument de ratification de la Con-

vention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats Unis du Mexique, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 21 décembre 1973.

Notification Phonogrammes N° 9, du 21 septembre 1973.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Genève, 17 au 21 septembre 1973)

Note *

Le Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) s'est réuni à Genève du 17 au 21 septembre 1973 au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette réunion a été convoquée par les trois Organisations administrant la Convention, c'est-à-dire l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental, institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, lors de sa session extraordinaire tenue à Genève les 21 et 22 septembre 1972. A cette occasion, le Comité avait décidé de prier son Secrétariat de consulter les catégories d'intérêts protégés par la Convention ainsi que les organismes d'auteurs et les représentants d'autres intérêts touchés par la Convention, dans le but de dégager ce qui pourrait encore être fait pour obtenir d'autres ratifications de la Convention. Le Comité intergouvernemental avait également prié son Secrétariat de continuer à préparer un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome et de consulter les représentants des organisations d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion ainsi que des autres catégories intéressées au sujet d'un projet préliminaire.

Faisant suite aux décisions prises par le Comité intergouvernemental, la réunion a exprimé ses opinions sur les questions susmentionnées et a formulé un certain nombre de suggestions sur le projet de loi type qui lui avait été soumis par le Secrétariat.

La liste des personnes qui ont participé à la réunion figure ci-après. Celle-ci a été présidée à tour de rôle par les représentants des trois Organisations formant le Secrétariat.

* La présente Note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI sur la base du rapport de la réunion.

Le texte du projet de loi type, tel que révisé par le Secrétariat à la lumière des délibérations de la réunion, sera soumis à la quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental qui doit se tenir à Paris les 3, 4 et 11 décembre 1973.

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle. Conseil international de la musique (CIM): R. Leuzinger. Fédération internationale des acteurs (FIA): P. Boucher. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): P. Boucher. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}); S. A. Diamond. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Morton; H. Ratcliffe; R. Leuzinger. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): R. H. Fernay. Union européenne de radiodiffusion (UER): A. Scharf; R. de Kalbermatten; K. Remes; G. Siraschnov. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl.

II. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT): E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels, Départements des conditions de travail et de vie*); B. Knapp (*Chef de la Section du contentieux du Bureau du conseiller juridique*); M. Canova (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels, Département des conditions de travail et de vie*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

B. Ringer (M^{lle}) (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

III. Bureau

Co-Présidents: E. Thompson (BIT); B. Ringer (M^{lle}) (Unesco); T. S. Krishnamurti (OMPI).

ALGÉRIE

Ordonnance relative au droit d'auteur

(N° 73-14, du 3 avril 1973) *

CHAPITRE I

Des œuvres protégées

Article premier. — Toute création d'une œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mode et la forme d'expression, le mérite ou la destination, confère à son auteur un droit dit « droit d'auteur », défini et protégé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les œuvres sur lesquelles s'exerce la protection par le droit d'auteur sont:

- 1° les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2° les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- 3° les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- 4° les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;
- 5° les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 6° les œuvres cinématographiques ou obtenues par un procédé analogue à la cinématographie;
- 7° les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;
- 8° les œuvres d'arts appliqués;
- 9° les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- 10° les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture ou aux sciences;
- 11° les œuvres du folklore et, d'une façon générale, les œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 3. — Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations et autres transformations d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ainsi que les arrangements musicaux.

Art. 4. — Sont également protégés par le droit d'auteur les anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée aux termes de la présente ordonnance, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

CHAPITRE II

Des auteurs

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de l'esprit est l'auteur de celle-ci.

Art. 7. — Est présumée auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'œuvre de la manière en usage.

Toutefois, lorsque l'œuvre est créée par des agents d'une personne morale dans le cadre de leurs fonctions, ou en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, le droit d'auteur est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, cédé à ladite personne morale, à l'employeur ou au maître de l'ouvrage.

Art. 8. — L'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme joint, sur celle-ci, des droits reconnus par la présente ordonnance. Toutefois, tant que l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur et est fondé, en cette qualité, à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

Art. 9. — Le droit d'auteur sur l'œuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs.

Est dite « œuvre de collaboration » celle à laquelle ont collaboré deux ou plusieurs coauteurs de telle manière que leurs apports sont inséparables.

Art. 10. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la con-

* La présente ordonnance a été publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 10 avril 1973.

tribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble de l'œuvre sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble ainsi réalisé.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur l'œuvre composite appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Est dite « œuvre composite » celle à laquelle est incorporée une œuvre ou des fragments d'œuvres préexistantes sans la participation des auteurs de celles-ci.

Art. 12. — Le droit d'auteur sur l'œuvre traduite ou adaptée appartient à l'auteur de la traduction ou de l'adaptation, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur les anthologies et recueils appartient à la personne qui a opéré le choix des œuvres ou fragments d'œuvres ainsi réunis, sous réserve des droits des auteurs des œuvres originales.

Art. 14. — Le folklore fait partie du patrimoine culturel national.

La fixation directe ou indirecte du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation préalable du ministère de l'information et de la culture qui peut exiger, pour cette fixation, le règlement d'une redevance dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore ou de la licence exclusive portant sur une telle œuvre n'est valable que si elle a reçu l'agrément du ministère de l'information et de la culture.

Aux fins de la présente ordonnance, « folklore » s'entend d'œuvres dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ou était un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire et « l'œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 15. — Sont réputées auteurs d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique :

- 1° l'auteur du scénario,
- 2° l'auteur de l'adaptation,
- 3° l'auteur du texte parlé,
- 4° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre,
- 5° le réalisateur,
- 6° le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'œuvre originale est assimilé aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 16. — Les rapports entre les coauteurs et le producteur de l'œuvre cinématographique sont fixés par contrat écrit.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre.

Les contrats entre auteurs et producteurs, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent au profit du producteur, sauf stipulation contraire du contrat, cession du droit exclusif d'exploitation de l'œuvre cinématographique par tous les moyens et procédés, y compris le sous-titrage et le doublage des textes, et du droit d'apporter les modifications jugées indispensables en vue de cette exploitation, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte au droit moral de l'auteur tel qu'il est prévu par la présente ordonnance.

Art. 17. — Chaque coauteur peut, sauf convention contraire, disposer librement de sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent.

Art. 18. — Si le producteur refuse d'achever l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, le ou les auteurs de cette œuvre peuvent demander au tribunal de résilier le contrat qui les lie au producteur, sans préjudice de la rémunération qui leur est due.

Art. 19. — Si l'un des coauteurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre cinématographique de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. En tout état de cause, il garde la faculté de retirer son nom du générique de l'œuvre.

Art. 20. — L'œuvre cinématographique est déclarée achevée par le producteur lorsque la « copie standard » a été établie.

Art. 21. — Est assimilée à l'œuvre cinématographique toute œuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie.

CHAPITRE III

Du contenu du droit d'auteur

Art. 22. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit dit « droit moral » est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ou conféré à un tiers dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 23. — L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire.

Ce droit dit « droit patrimonial » s'exerce dans le respect des monopoles institués par l'Etat et comprend :

- 1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme;

- 2° la communication de l'œuvre au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion;
- 3° la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, haut-parleur ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons et d'images;
- 4° la traduction, l'adaptation et toute autre transformation ou arrangement de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend l'œuvre soit sous sa forme originale, soit de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'original.

CHAPITRE IV

Des limites du droit d'auteur

Art. 24. — Sont licites, sans autorisation de l'auteur ni rémunération:

- 1° les représentations privées qui présentent un caractère familial et gratuit;
- 2° les représentations ainsi que les communications d'une œuvre radiodiffusée, effectuées à des fins scolaires, universitaires et de formation professionnelle;
- 3° les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement individuel et privé;
- 4° les emprunts et les citations, à condition qu'ils soient justifiés par leur caractère scientifique, critique, pédagogique ou d'information.

De tels emprunts et citations peuvent être utilisés en version originale ou en traduction. Toutefois, il devra être fait, dans ce cas, mention de la source et du nom de l'auteur.

Art. 25. — Les articles d'actualité publiés dans les journaux ou recueils périodiques peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés, si les auteurs ou éditeurs n'ont pas expressément déclaré dans le journal ou le recueil où ils les ont fait paraître qu'ils n'en interdisent pas la reproduction ou la radiodiffusion.

Toutefois, la source devra toujours être clairement indiquée. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite, d'une manière générale, en tête de chaque numéro.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse pourront être librement utilisés.

Art. 26. — Les discours, sermons et déclarations prononcés à l'occasion de manifestations publiques peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés à des fins d'information, sans autorisation ni rémunération.

Toutefois, l'auteur seul a le droit de tirer à part ou réunir, en recueil, les œuvres ci-dessus mentionnées.

Art. 27. — Les œuvres d'arts graphiques, plastiques, d'architecture, de photographie et d'arts appliqués, placées de façon permanente dans un lieu public, à l'exception des expositions, musées et sites classés, peuvent être reproduites et rendues accessibles au public, par le moyen de la cinématographie ou par la télévision. Il en va de même et sans exception dans le cas où l'inclusion d'une telle œuvre dans l'œuvre cinématographique ou de télévision n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Art. 28. — Le ministère de l'information et de la culture peut autoriser, aux conditions fixées par arrêté, les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement à reproduire en nombre nécessaire aux besoins de leurs activités, par procédé photographique ou analogue, des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

Art. 29. — Les limites au droit d'auteur prévues au présent chapitre permettent l'utilisation des œuvres autant dans leur langue d'origine que dans leur traduction.

CHAPITRE V

Des exceptions au droit d'auteur

Art. 30. — Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée en Algérie par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire pourra obtenir du ministère de l'information et de la culture une licence non exclusive pour traduire et publier l'œuvre. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant justifie avoir demandé, au titulaire du droit de traduction, l'autorisation de traduire et publier la traduction et n'a pu atteindre ce titulaire ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra être accordée si, pour une traduction déjà publiée, les éditions sont épuisées.

Le titulaire du droit de traduction recevra une rémunération juste et équitable et conforme aux usages internationaux.

Toute licence à accorder en vertu du présent article doit être destinée à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche.

Art. 31. — La radiodiffusion télévision algérienne pourra obtenir une licence de traduction aux fins de radiodiffusion de toute œuvre protégée par la présente ordonnance, à condition que la traduction soit utilisée seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée.

La licence de traduction peut être accordée, pour l'œuvre publiée, sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction ou pour tout texte incorporé ou intégré à des fixations audio-visuelles faites et publiées à l'usage scolaire et universitaire.

L'utilisation de la traduction doit être dépourvue de tout caractère lucratif. La traduction ne peut faire l'objet d'échange avec les organismes étrangers de radiodiffusion.

Art. 32. — Lorsque, à l'expiration du délai fixé à l'article 33 ci-dessous, une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée sous forme d'édition imprimée ou sous forme de reproduction audio-visuelle, ou sous toutes formes analogues de reproduction n'a pas été mise en vente en Algérie pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire, universitaire et de recherche, tout ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire pourra obtenir, du ministère de l'information et de la culture, une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre.

Le titulaire du droit de reproduction recevra une rémunération juste et équitable conforme aux usages internationaux.

Art. 33. — Le délai d'exclusivité auquel se réfère l'article 32 est de cinq ans. Cependant, pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de technologie, il sera de trois ans; pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, il sera de sept ans.

Art. 34. — Les conditions d'octroi et d'exercice de la licence de traduction, et de traduction aux fins de radiodiffusion et de reproduction, seront fixées par décret.

CHAPITRE VI

Des cessions

Section I

Généralités

Art. 35. — Le droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 23 de la présente ordonnance, est accessible et transmissible, à titre gratuit ou à titre onéreux, en tout ou en partie, conformément à la législation en vigueur.

Art. 36. — La cession de ce droit doit être constatée par contrat écrit.

Art. 37. — La cession de ce droit pour une ou plusieurs formes d'exploitation déterminées n'emporte pas cession des autres formes d'exploitation.

Art. 38. — Le contrat de cession doit comporter entre autres:

- 1° le domaine et la forme d'exploitation de l'œuvre;
- 2° la durée de l'utilisation des droits cédés;
- 3° le nombre d'exécutions, représentations, diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction;
- 4° le montant et le mode de rémunération de l'auteur; celle-ci peut être soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti, soit fixée forfaitairement;
- 5° des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou de sa résiliation.

Art. 39. — La rémunération doit être fixée forfaitairement:

- 1° dans tous les cas où les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle;
- 2° lorsque l'œuvre concernée ne constitue qu'un élément accessoire d'une création intellectuelle plus vaste;
- 3° lorsque l'œuvre créée par l'auteur en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, ou de services au profit d'une entreprise d'information, est destinée à être publiée dans un journal ou publication périodique de tout ordre.

Art. 40. — La cession globale des œuvres futures est nulle sauf si elle est consentie, par l'auteur, à l'organisme chargé de la gestion et de la protection des intérêts des auteurs, et

visé à l'article 71 de la présente ordonnance. Toutefois, est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvres déterminées.

Art. 41. — La cession du droit de propriété sur un exemplaire de l'œuvre n'emporte pas, de plein droit, la cession du droit d'auteur.

Art. 42. — L'auteur est en droit d'intenter une action, en résolution, pour lésion ou d'exiger une adéquation des clauses financières de la cession au cas où le profit tiré de l'exploitation de l'œuvre serait manifestement disproportionné par rapport aux conventions initiales.

Toute disposition tendant à aliéner ce droit sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Art. 43. — Le bénéfice d'une cession du droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 23 de la présente ordonnance, ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation formelle et écrite de l'auteur ou de ses représentants. Cette autorisation peut être donnée au bénéficiaire de cette cession soit dans le contrat d'origine, soit ultérieurement.

Section II

Du contrat d'édition

Art. 44. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel, à l'exclusion du contrat à compte d'auteur, ou du contrat dit « de compte à demi », l'auteur de l'œuvre cède, à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires graphiques de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat doit être, sous peine de nullité, constaté par écrit.

Art. 45. — L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions et dans la forme prévues au contrat.

Art. 46. — L'éditeur ne peut, sans l'accord de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

Art. 47. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf stipulation contraire, exclusif du droit cédé.

Art. 48. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf stipulation contraire du contrat ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 49. — Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires du premier tirage: aucune autre édition ne pourra, sauf stipulation contraire du contrat, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Art. 50. — La rémunération de l'auteur doit, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus à l'article 39, consister en un pourcentage sur le prix de vente public de chaque exemplaire de l'œuvre vendue. Ce pourcentage, indépendamment d'autres formes de rémunération, telles qu'une éventuelle prime d'inédit, ne saurait être inférieur à 10 0/0.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, s'il s'agit d'une œuvre de commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur d'une avance sur ses droits.

Art. 51. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois par an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état mentionnant:

- 1° le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec indication de la date et de l'importance du tirage;
- 2° le nombre d'exemplaires en stock;
- 3° le nombre d'exemplaires vendus;
- 4° le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure;
- 5° le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Art. 52. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Art. 53. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la mise à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre ou, en cas d'épuisement de l'édition, n'a pas procédé à une réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Art. 54. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'œuvre.

Section III

Des autorisations de communications publiques

Art. 55. — Toute communication publique, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres de l'esprit, à l'exception des cas prévus aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, est subordonnée à la délivrance, par les auteurs ou leurs représentants, d'une autorisation.

Celle-ci peut prendre la forme d'une convention générale par laquelle l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs visé à l'article 71 confère à une personne physique

ou morale la faculté de communiquer, pendant la durée de la convention, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'au cas où les usagers s'engagent, notamment, d'une manière formelle, écrite et en mesure du possible préalable:

- 1° à verser les droits prévus;
- 2° à remettre la liste détaillée des œuvres exécutées;
- 3° à fournir un état justifié et détaillé de leurs recettes.

Art. 56. — Sauf convention expresse de droits exclusifs, l'autorisation de communication publique ne confère aucun monopole d'exploitation.

Son bénéfice ne peut être transféré, indépendamment du transfert du fonds de commerce, sans l'accord préalable de l'auteur.

Section IV

De la radiodiffusion de l'œuvre

Art. 57. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications faites par la radiodiffusion télévision algérienne, bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 58. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

En cas d'autorisation délivrée à la R. T. A. de procéder à des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions, les enregistrements devront être utilisés aux fins d'émission pendant les douze mois qui suivent la représentation, l'exécution ou la récitation enregistrée, et seront ensuite détruits ou rendus impropres à l'usage.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent cependant être conservés dans les archives de la R. T. A. s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Art. 59. — La radiodiffusion est licite lorsqu'elle porte sur une œuvre déjà rendue légalement accessible au public si l'auteur n'est pas représenté par l'organisme d'auteurs visé à l'article 71.

Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, le tribunal statuant suivant la procédure d'urgence fixera la rémunération équitable due à l'auteur.

En aucun cas la radiodiffusion effectuée dans les conditions de l'alinéa précédent ne pourra porter atteinte au droit moral de l'auteur, mais elle pourra avoir lieu avant la détermination de la rémunération.

CHAPITRE VII

Durée de la protection

Art. 60. — Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et au profit de ses ayants droit pendant 25 ans à compter du début de l'année civile qui suivra son décès. A l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

Art. 61. — Pour les œuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article précédent expire à la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs. Lorsqu'un coauteur n'a pas d'héritiers, sa part de l'œuvre commune est dévolue à l'organisme visé à l'article 71 ci-dessous.

Art. 62. — Pour les œuvres pseudonymes, la durée de protection s'éteint 25 ans après la publication de l'œuvre. La durée se calcule à compter du début de l'année civile qui suit cette publication.

Si l'auteur révèle son identité avant l'expiration de ce délai, la durée de protection est calculée dans les conditions prévues à l'article 60.

Art. 63. — Pour les œuvres collectives, la durée de protection est limitée à 25 ans à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 64. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est de dix ans à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 65. — Le droit patrimonial relatif aux œuvres cinématographiques expire 25 ans après que l'œuvre a été rendue licitement accessible au public.

Art. 66. — Pour les œuvres posthumes, la durée de protection se limite à 25 ans à compter du début de l'année civile qui suit la communication de l'œuvre au public.

Art. 67. — Si l'intérêt de la collectivité à accéder à une œuvre non publiée du vivant de l'auteur le justifie, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée au cas où les héritiers de l'auteur décédé ou les détenteurs de l'œuvre refuseraient, sans raison valable, sa divulgation. Le tribunal pourra également statuer pour autoriser la divulgation d'une œuvre, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs ayants droit de l'auteur. Il en sera de même si l'auteur est décédé sans ayants droit connus.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières

Art. 68. — Les œuvres relevant du domaine public sont placées sous la protection de l'État.

Art. 69. — Conformément aux dispositions de l'article 41, les auteurs d'œuvres de l'esprit relevant des arts graphiques et plastiques conservent un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ou revente de l'exemplaire original; ce droit est fixé à 5 % du montant de la transaction.

Art. 70. — Le droit de suite subsiste après le décès de l'auteur en faveur de ses seuls héritiers dans les conditions de durée prévues au chapitre VII de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

Exercice du droit d'auteur

Art. 71. — La gestion du droit d'auteur ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et com-

positeurs seront confiées par un texte à caractère législatif à un organisme d'auteurs et compositeurs seul admis à fonctionner sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Cet organisme aura notamment qualité pour ester en justice et pour agir, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes entre l'auteur ou ses héritiers et les usagers ou associations d'usagers.

Cet organisme se substituera, de plein droit, à tout autre organisme professionnel d'auteurs dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou associations d'usagers sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Il représentera en outre, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Toute activité d'autres intermédiaires sur le territoire national sera traitée comme une infraction à la présente ordonnance et passible, sur plainte du ministère public, des peines prévues par les dispositions de l'article 75 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Cet organisme est placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture.

Art. 73. — Il sera créé une commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre l'organisme précité et les personnes physiques ou morales désirant obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des œuvres du répertoire de cet organisme.

Un arrêté du ministre de l'information et de la culture déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission au sein de laquelle les auteurs ou leurs ayants droit seront dûment représentés.

CHAPITRE X

Sanctions et procédure

Art. 74. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente ordonnance relèvent de la juridiction civile.

Art. 75. — Toute atteinte malicieuse ou frauduleuse au droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente ordonnance, est réprimée conformément aux articles 390 et suivants du code pénal.

Art. 76. — A la demande d'un auteur ou de ses ayants droit, le tribunal, par ordonnance sur requête, sera habilité à ordonner:

- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de ses œuvres,
- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la production illicite de ses œuvres,
- la saisie, même en dehors des heures légales, des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite de ses œuvres.

Art. 77. — La preuve de la matérialité d'une reproduction, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque ainsi que celle de toutes infractions aux dispositions de l'article 23 pourront résulter des constatations d'un agent assermenté de l'organisme chargé de la gestion du droit d'auteur.

Art. 78. — Les redevances dues aux auteurs pour les deux dernières années de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires. Il en est de même du montant des condamnations et d'indemnités dues aux auteurs en cas d'exploitation ou d'utilisation illicites de leurs œuvres.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses

Art. 79. — La présente ordonnance s'applique à toutes les œuvres de l'esprit dont le titulaire du droit d'auteur est un ressortissant de la République algérienne démocratique et

populaire ou une personne morale relevant de la juridiction algérienne.

Les œuvres non publiées antérieurement des ressortissants étrangers, qui sont publiées pour la première fois en Algérie, jouissent, en vertu de la présente ordonnance, de la même protection que les œuvres des ressortissants algériens.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Algérie jouissent de la protection, en vertu de la présente ordonnance, dans le cadre des obligations que la République algérienne démocratique et populaire a assumées aux termes des conventions internationales ou en vertu de la réciprocité *de facto*.

Art. 80. — Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 82. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Ordonnance sur la Commission d'arbitrage prévue par la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés

(amendée au 26 juin 1970) *

En vertu de l'article 14, alinéa 7), de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés du 9 septembre 1965¹ (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1294), il est ordonné ce qui suit:

Indépendance des membres de la Commission d'arbitrage

Article premier. — 1) Les membres de la Commission d'arbitrage ne sont liés par aucune directive.

2) Pour l'exclusion et la récusation de membres de la Commission d'arbitrage, les articles 41 à 43 et 44, alinéas 2) à 4), du Code de procédure civile sont applicables par analogie. La demande en récusation doit être déposée auprès de la Commission d'arbitrage. L'*Oberlandesgericht* compétent pour le siège de la Commission d'arbitrage statue sur la demande en récusation.

Engagement de la procédure

Art. 2. — 1) Dans la demande prévue à l'article 14, alinéa 3), de la loi, le demandeur doit désigner un assesseur

* L'ordonnance de base (*Verordnung über die Schiedsstelle nach dem Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten*) est datée du 18 décembre 1965 et a été publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 2106, n° 72, du 24 décembre 1965. L'ordonnance d'amendement a été publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, n° 59, du 26 juin 1970. — Traduction de l'OMPI.

Note: Les articles suivis de deux astérisques sont ceux qui ont été amendés par l'ordonnance du 26 juin 1970.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 276 et suiv.

ainsi qu'indiquer la teneur qu'il souhaite voir donner au contrat et en exposer les motifs. Une copie doit être jointe à la demande.

2) L'autorité de contrôle (article 18, alinéa 1), de la loi) remet la copie de la demande à la partie adverse en l'invitant à désigner également, par écrit, un assesseur, ainsi qu'à répondre à la demande, dans le délai d'un mois. La partie adverse doit être avisée du fait que, si elle ne se conforme pas à cette invitation, cela n'empêchera pas la poursuite de la procédure. Une copie doit également être jointe à la réponse. L'autorité de contrôle remet la copie au demandeur.

3) Si le demandeur est une société de gérance, la partie adverse peut déclarer qu'elle n'est pas disposée à conclure ou modifier le contrat. Elle doit être avisée de cette possibilité. Si elle effectue une telle déclaration, il doit être mis fin à la procédure.

Préparation des débats par le président

Art. 3. — 1) L'autorité de contrôle, après que lui est parvenue la réponse de la partie adverse ou après que le délai prévu pour celle-là s'est écoulé sans résultat, transmet le dossier au président de la Commission d'arbitrage.

2) Le président prend, après réception du dossier, les dispositions nécessaires à la préparation des débats oraux (article 5).

3) Le président peut, avant les débats oraux, convoquer les parties pour une tentative de règlement amiable sans faire appel aux assesseurs. Il en a l'obligation lorsque les deux parties en font la demande.

Retrait de la demande

Art. 4. — 1) La demande peut être retirée jusqu'à ce que commencent les débats oraux sans le consentement de la partie adverse, par la suite seulement avec le consentement de celle-ci.

2) Si la demande est retirée, celui qui l'a déposée supportera les frais de la procédure.

Débats oraux

Art. 5. — 1) La Commission d'arbitrage prend sa décision en se fondant sur les débats oraux. Il peut être renoncé aux débats avec l'accord des deux parties.

2) Les débats devant la Commission d'arbitrage ne sont pas publics. Les membres de l'autorité de contrôle peuvent assister aux débats en qualité d'auditeurs.

3) Les parties doivent être convoquées aux débats. Le délai de convocation est d'au moins une semaine. Seules ne peuvent être admises en tant que fondés de pouvoirs ou conseils les personnes qui sont exclues des débats oraux selon l'article 157, alinéas 1) et 3), du Code de procédure civile. L'article 157, alinéa 2), du Code de procédure civile est applicable par analogie.

4) Un procès-verbal des débats doit être dressé, qui sera signé par le président et le secrétaire. L'autorité de contrôle fournit le secrétaire.

Instruction d'office

Art. 6. — 1) La Commission d'arbitrage n'est pas tenue d'accepter les preuves fournies par les parties. Elle procède d'office aux mesures d'instruction nécessaires et recueille les preuves qui lui paraissent utiles. La possibilité doit être donnée aux parties d'émettre un avis sur les résultats de l'instruction et de l'audition des preuves.

2) La Commission d'arbitrage peut, sous réserve de l'alinéa 3), entendre les parties et les témoins, ainsi que faire établir un rapport par un expert.

3) L'audition d'un témoin qui ne se présente pas volontairement devant la Commission d'arbitrage ou qui refuse de déposer, la demande d'un rapport à un expert qui ne se présente pas volontairement devant la Commission d'arbitrage ou refuse d'une autre manière de présenter un rapport ainsi que la prestation de serment par un témoin, un expert ou une partie, considérée comme nécessaire par la Commission d'arbitrage, doivent être effectuées par ou devant le tribunal d'instance (*Amtsgericht*), sur requête de la Commission d'arbitrage. Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

Non-comparution aux débats oraux

Art. 7. — 1) Si le demandeur ne comparait pas aux débats oraux et ne fournit pas d'excuse, la demande est considérée comme retirée pour autant que le demandeur ne

requiert pas, dans un délai de deux semaines, la poursuite de la procédure.

2) Si la partie adverse ne comparait pas aux débats oraux et ne fournit pas d'excuse, la Commission d'arbitrage peut prendre décision sur pièces.

3) La partie qui, sans excuse, n'a pas comparu doit supporter les frais entraînés par sa non-comparution.

4) Les parties doivent être avisées, dans la convocation aux débats oraux, des conséquences de leur non-comparution.

Indemnisation des membres de la Commission d'arbitrage

Art. 8. — 1) La fonction des membres de la Commission d'arbitrage est honorifique.

2) ** Les membres de la Commission d'arbitrage reçoivent de l'autorité de contrôle, sur leur demande, une indemnité conformément aux articles 2 à 5 et 9 à 11 de la loi sur l'indemnisation des juges remplissant une fonction honorifique, dans le texte promulgué le 1^{er} octobre 1969 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1753).

3) ** Le président de la Commission d'arbitrage reçoit, pour chaque procédure qui n'est pas terminée avant que le dossier lui soit transmis (article 3, alinéa 1)), une indemnité supplémentaire pour frais. Celle-ci est de 500 DM et, lorsque la procédure prend fin avant que se réunisse la Commission d'arbitrage, 300 DM lorsqu'elle se termine par un accord amiable avec le concours du président, 75 DM lorsqu'elle se termine d'autre manière.

4) Les indemnités prévues aux alinéas 2) et 3) sont fixées par l'autorité de contrôle après que le président a été entendu. La décision doit être notifiée au membre de la Commission d'arbitrage intéressé.

5) Le membre de la Commission d'arbitrage peut, dans un délai de deux semaines, demander que l'indemnité soit fixée par décision judiciaire. L'*Oberlandesgericht* compétent pour le siège de la Commission d'arbitrage statue sur la demande. La demande doit être présentée à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle peut y faire droit. L'*Oberlandesgericht* peut modifier d'office la somme qu'il a fixée.

6) La fixation de la somme n'a pas d'effet préjudiciable à l'encontre du débiteur des frais.

Indemnisation des témoins et experts

Art. 9. — 1) ** Les témoins et experts reçoivent une indemnité conformément aux articles 2 à 6, 8 à 12 et 14 de la loi sur l'indemnisation des témoins et experts, dans le texte promulgué le 1^{er} octobre 1969 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1756). Les articles 7 et 15 de cette loi sont applicables par analogie.

2) Les dispositions figurant aux alinéas 4) à 6) de l'article 8 sont applicables par analogie.

Frais de la procédure

Art. 10 **. — 1) Pour la procédure devant la Commission d'arbitrage, l'autorité de contrôle perçoit des frais (taxes et débours).

2) La taxe est de 200 DM. Elle est réduite à 50 DM lorsque la procédure prend fin avant la transmission du dossier

au président (article 3, alinéa 1)), et à 100 DM lorsque la procédure prend fin après cette transmission, mais avant que la Commission d'arbitrage se réunisse.

3) En tant que débours, sont perçus les indemnités à payer selon les articles 8 et 9 ainsi que les autres débours selon une application par analogie de l'article 2 du règlement concernant les frais administratifs de l'Office allemand des brevets, du 26 juin 1970 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 835).

Décision concernant les frais

*Art. 11**.* — 1) Sauf disposition contraire, la Commission d'arbitrage décide de la répartition équitable des frais (article 10). La Commission d'arbitrage peut ordonner que les débours nécessaires subis par une partie devront être remboursés en totalité ou partiellement par l'autre partie si cela est conforme à l'équité.

2) Il est possible de contester la décision relative aux frais en demandant qu'intervienne une décision judiciaire, même lorsque la détermination de la teneur du contrat par la Commission d'arbitrage n'est pas contestée.

Fixation des frais

*Art. 12**.* 1) Les frais de la procédure (article 10) et les débours nécessaires qui doivent être remboursés à l'une des parties (article 11, alinéa 1), seconde phrase), sont fixés par l'autorité de contrôle, après avoir entendu le président de la Commission d'arbitrage. La décision doit être notifiée au débi-

teur des frais et, lorsque les débours nécessaires qui doivent être remboursés selon l'article 11, alinéa 1), seconde phrase, ont été fixés, elle doit l'être également à la partie qui a droit au remboursement.

2) Tout intéressé peut, dans le délai de deux semaines qui suit la notification, demander que les frais soient fixés par décision judiciaire. L'*Oberlandesgericht* compétent pour le siège de la Commission d'arbitrage statue sur la demande. La demande doit être présentée à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle peut y faire droit.

3) Autrement, en ce qui concerne la perception des frais, le règlement concernant les frais administratifs de l'Office allemand des brevets, du 26 juin 1970, est applicable par analogie.

Validité dans le Land Berlin

*Art. 13**.* — La présente ordonnance est également exécutoire dans le Land Berlin, conformément à l'article 14 de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1) et conjointement avec l'article 27 de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés.

Entrée en vigueur

Art. 14. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966².

² Les dispositions amendées (articles 8, alinéas 2) et 3), 9, alinéa 1), 10, 11, 12 et 13) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

JAPON

Décret du Conseil des Ministres pour l'application de la loi sur le droit d'auteur

(N° 335, promulgué le 10 décembre 1970)

Bibliothèques, etc., autorisées à reproduire des ouvrages de bibliothèque

Article premier. — 1) Les bibliothèques et autres établissements désignés par décret du Conseil des Ministres, mentionnés à l'article 31 de la loi sur le droit d'auteur¹ (ci-après dénommée « la loi ») (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par les dispositions de l'article 86, alinéa 1), et de l'article 102, alinéa 1), de la loi) comprennent la bibliothèque de la Diète nationale et les établissements suivants, qui emploient des bibliothécaires tels qu'ils sont définis à l'article 4, alinéa 1), de la loi sur les bibliothèques (loi n° 118 de 1950) ou des agents désignés par l'ordonnance du Ministère de l'éducation comme équivalant à des bibliothécaires:

i) les bibliothèques définies à l'article 2, alinéa 1), de la loi sur les bibliothèques;

- ii) les bibliothèques rattachées aux universités ou écoles supérieures professionnelles, mentionnées à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire (loi n° 26 de 1947) (dénommées au chiffre suivant « universités, etc. ») et autres établissements similaires;
- iii) les bibliothèques rattachées aux établissements d'enseignement mentionnés dans les dispositions de lois autres que la loi sur l'enseignement scolaire, qui dispensent un enseignement analogue à celui des universités, etc.;
- iv) les établissements créés par une loi ou un règlement, dont les principales activités consistent à rassembler, classer et conserver des livres et documents ainsi que des originaux et des copies d'œuvres et à les mettre à la disposition du grand public;
- v) les instituts de recherche, laboratoires et autres établissements créés par une loi ou un règlement à des fins de recherche scientifique, dont l'activité consiste à mettre

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 70 et suiv.

à la disposition du grand public des livres, documents et autres ouvrages faisant partie de leur collection;

- vi) d'autres établissements analogues à ceux qui sont mentionnés aux deux chiffres qui précèdent (n'entrant pas dans la catégorie des établissements mentionnés à l'un quelconque des chiffres précédents) et créés par l'Etat, les collectivités locales de caractère public ou les personnes morales définies à l'article 34 du Code civil (loi n° 89 de 1896) ou par d'autres personnes morales à but non lucratif (dénommées à l'article suivant et à l'article 3, alinéa 1), chiffre ii) « personnes morales d'intérêt public ») et désignés comme tels par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

2) Après avoir désigné les établissements mentionnés au chiffre vi) de l'alinéa précédent, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles publiera un avis à cet effet au Journal officiel.

Bibliothèques Braille, etc., autorisées à effectuer des enregistrements sonores d'œuvres

Art. 2. — Les bibliothèques Braille et autres institutions désignées par décret du Conseil des Ministres, mentionnées à l'article 37, alinéa 2) (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par la disposition de l'article 102, alinéa 1), de la loi), comprennent les institutions suivantes:

- i) les institutions pour enfants déficients mentaux et les institutions pour enfants aveugles, sourds et muets, mentionnées à l'article 7 de la loi sur la protection de l'enfance (loi n° 164 de 1947), créées par l'Etat, les collectivités locales de caractère public ou les personnes morales d'intérêt public qui n'accueillent que des enfants aveugles;
- ii) les institutions de réadaptation des aveugles, bibliothèques Braille et services de publication de livres pour aveugles, mentionnés à l'article 5, alinéa 1), de la loi sur la protection des invalides (loi n° 283 de 1949), créés par l'Etat, les collectivités locales de caractère public ou les personnes morales d'intérêt public;
- iii) les bibliothèques scolaires définies à l'article 2 de la loi sur les bibliothèques scolaires (loi n° 185 de 1953), qui sont rattachées aux écoles pour aveugles mentionnées à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire;
- iv) les institutions d'assistance aux personnes âgées, définies à l'article 14, alinéa 1), de la loi relative à l'assistance aux personnes âgées (loi n° 133 de 1963) qui n'accueillent que les aveugles.

Archives officielles

Art. 3. — 1) Les archives officielles qui, conformément à l'exception prévue à l'article 44, alinéa 2), de la loi, sont autorisées à conserver des enregistrements éphémères sonores ou visuels effectués conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 1), de la loi (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* par la disposition de l'article 102, alinéa 1), de la loi) comprennent les établissements ci-après:

- i) le Centre cinématographique rattaché au Musée national d'art moderne de Tokyo;
- ii) les établissements ayant pour but de rassembler et conserver, en tant qu'archives documentaires, des enregistrements sonores ou visuels déjà diffusés, créés par des personnes morales d'intérêt public et qui sont désignés comme tels, avec leur consentement, par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

2) Après avoir désigné les établissements mentionnés au chiffre ii) de l'alinéa précédent, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles publiera un avis à cet effet au Journal officiel.

Art. 4 à 64. — [omis]

Dispositions supplémentaires

Date d'entrée en vigueur

Article premier. — Le présent décret du Conseil des Ministres prend effet à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — [omis]

Entreprises auxquelles la disposition transitoire relative à l'exécution publique par utilisation d'enregistrements sonores n'est pas applicable

Art. 3. — Les entreprises définies par décret du Conseil des Ministres, mentionnées à l'article 14 des dispositions supplémentaires de la loi, comprennent:

- i) les cafés et restaurants qui font savoir au public, par un moyen quelconque, qu'ils offrent de la musique à leurs clients ou qui sont spécialement équipés à cet effet;
- ii) les cabarets, établissements de nuit, salles de danse et autres établissements similaires possédant une piste de danse pour leurs clients;
- iii) les entreprises offrant au public des divertissements accompagnés de musique, tels que des représentations théâtrales, spectacles de variétés et spectacles de danse.

Art. 4 à 9. — [omis]

Convention universelle sur le droit d'auteur**Ratification de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971****SUÈDE**

Le Bureau international de l'OMPI a été informé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) que l'instrument de ratification par la Suède de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé auprès de cette Organisation le 27 juin 1973.

La Suède est ainsi le septième Etat à déposer un instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Quant aux Protocoles, conformément à leur paragraphe 2 b), ils entreront en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

YUGOSLAVIE

Le Bureau international de l'OMPI a été informé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) que l'instrument de ratification par la Yougoslavie de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 avait été déposé auprès de cette Organisation le 3 juillet 1973.

La Yougoslavie est ainsi le huitième Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lishonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques
- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1er au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

5 au 9 novembre 1973 (Abidjan) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration

12 au 14 novembre 1973 (Vienne) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif

10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »

24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
